

## Ministère de la Justice et de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

Directive : **Peine discontinuée C-4**  
Entrée en vigueur : mars 2001  
Révision : décembre 2022

---

### ÉNONCÉ DE MISSION

---

Les Services pour adultes mis sous garde tiennent aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des politiques et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

---

### OBJET

---

Établir des normes de procédure pour l'administration d'une peine discontinuée.

---

### DISPOSITIONS HABILITANTES

---

[Paragraphe 732\(1\)](#) du *Code criminel du Canada*.

---

### PORTÉE

---

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

---

### LIGNES DIRECTRICES

---

Le [paragraphe 732\(1\)](#) du *Code criminel* du Canada prévoit qu'un tribunal peut, compte tenu de l'âge et de la réputation du délinquant, de la nature de l'infraction et des circonstances dans lesquelles elle a été commise, condamner ce dernier à un emprisonnement maximal de quatre-vingt-dix jours à purger de façon discontinuée.

---

### PROCÉDURE

---

#### Mandat d'incarcération

Le mandat d'incarcération indiquera la durée de la peine à purger de façon discontinuée et la durée du séjour dans l'établissement pendant chaque période.

#### Calcul

Un contrevenant doit purger une peine discontinuée égale au nombre total de jours imposés, moins toute réduction de peine acquise dans la peine totale.

#### Détention provisoire

Les contrevenants qui sont placés en détention provisoire alors qu'ils purgent une peine discontinuée recevront un crédit pour la période purgée de façon discontinuée en attendant le procès.

## **Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**

### ***Services pour adultes mis sous garde***

#### **Peine définitive imposée**

Conformément au paragraphe 732(1), lorsqu'un tribunal inflige une peine d'emprisonnement au délinquant purgeant déjà une peine discontinuée pour une autre infraction, la partie non purgée de cette peine est, sous réserve d'une ordonnance du tribunal au contraire, purgée de façon continue.

#### **Jours crédités**

Seuls les jours passés en détention seront crédités. Les peines sont calculées en fonction des jours précisés à purger de façon discontinuée conformément au mandat.

#### **Fins de semaine précisées**

Les mandats d'incarcération qui précisent le nombre de fins de semaine à purger seront calculés en fonction de la totalité de la peine.

#### **Discipline**

Les contrevenants qui purgent des peines discontinuées sont soumis aux mesures disciplinaires ordinaires.

#### **Mise en liberté**

Les clients doivent être mis en liberté comme indiqué sur le mandat d'incarcération.

#### **Admissions**

Les procédures d'admission normales sont suivies.

#### **Privilèges**

Les contrevenants purgeant une peine discontinuée bénéficient des mêmes privilèges que ceux condamnés à une peine d'emprisonnement continue.

#### **Omission de se présenter**

Lorsqu'un contrevenant ne se présente pas à la date requise, sans l'approbation préalable écrite et documentée de son agent de probation, le surintendant ou l'autorité désignée doit enquêter et déterminer la cause du retard.

Décision à la suite de l'enquête :

1. Le retard est justifié – une mise en liberté temporaire sera mise en place et des conditions seront formulées;
2. La personne sera déclarée comme étant illégalement en liberté – le protocole sera amorcé comme indiqué à la section D-24 du présent manuel.

#### **Permission de sortir/programme de surveillance électronique**

Les contrevenants purgeant une peine discontinuée peuvent demander une permission de sortir ou de participer au programme de surveillance électronique.



**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
***Services pour adultes mis sous garde***

---

**DIRECTIVES CONNEXES**

---

C-2 Calcul de l'amende

C-3 Calcul de la peine

C-11 Mise en liberté et libération

C-12 Accès aux renseignements du dossier du contrevenant

F-1 Classification

F-6 Permission de sortir

F-10 Surveillance électronique

Manuel des politiques des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick